

PAR COURRIEL

Le 19 avril 2024

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 21 mars dernier visant à obtenir, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1 (ci-après, la Loi), les documents suivants :

1. « *L'achalandage des liaisons Québec-Lévis et Sorel—Saint-Ignace-de-Loyola de janvier et février 2024.*
2. *La consommation moyenne de carburant pour les navires des liaisons Québec-Lévis et Sorel—Saint-Ignace-de-Loyola de janvier et février 2024.* »

Concernant le premier élément de votre demande, vous trouverez en pièce jointe un document comprenant les statistiques d'achalandage des traverses Québec-Lévis et Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola du 1^{er} janvier au 29 février 2024, de la façon dont la Société des traversiers du Québec les compile.

Nous attirons votre attention sur le fait que les statistiques annuelles d'achalandage sont également disponibles dans les rapports annuels de gestion publiés en ligne à l'adresse suivante : <https://www.traversiers.com/fr/diffusion-de-linformation/documents-deposes-a-lassemblee-nationale>

À noter que des ajustements peuvent avoir lieu et que les statistiques finales du 1^{er} janvier au 29 février 2024 apparaîtront dans notre Rapport annuel de gestion 2023-2024.

Concernant le deuxième élément de votre demande, vous trouverez en pièce jointe un document contenant les données de livraison de carburant mensuelles des navires affectés aux traverses Québec-Lévis et Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola, qui pourraient être pertinentes pour votre demande. Ces données représentent les livraisons de carburant aux navires et peut, dans certains cas, inclure la livraison et la consommation de carburant liée à des transits, des arrêts techniques, des cales sèches ou à des opérations de relèvement lorsque le navire est affecté à une autre traverse.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par :

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate

Vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
 Données d'achalandage
 Données de livraison de carburant

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Télé. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédures**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020

Traverse Sorel-Tracy

Étiquettes de lignes	Somme de TOTAL véhicules	Somme de Charge passagers	Somme de Nb traverse
Janvier 2024	44 968	68 001	2 067
Février 2024	47 112	71 137	1 975
Total général	92 080	139 138	4 042

Traverse Québec-Lévis

Étiquettes de lignes	Somme de TOTAL véhicules	Somme de Charge passagers	Somme de Nb traverse
Janvier 2024	18 671	64 546	1 957
Février 2024	14 623	71 947	1 840
Total général	33 294	136 493	3 797

Années	2024
--------	------

Somme de Litres		MOIS	
Nom traverse	Nom navire	JANVIER	FÉVRIER
Québec	N.M. Alphonse-Desjardins	63 918	63 984
	N.M. Lomer-Gouin	96 225	63 909
Sorel-Tracy	N.M. Catherine-Legardeur	44 603	
	N.M. Alexandrina-Chalifoux	89 235	44 583
Total général		293 981	172 476